



COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 05/01/2026 par Madame ZIBOUCHE Samia ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Changement de portail, portillon et porte de garage. ;
- sur un terrain situé : 69 rue du Général De Gaulle à PARMAIN (95620) ;

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites ;

Vu le Site Inscrit de Corne Nord-Est du Vexin Français ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-12 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R 111-27 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de Conseil Départemental du Val d'Oise STR/VO en date du 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 2 février 2026 ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire en date du 7 janvier 2026 ;

Considérant que ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit, l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable pour les motifs suivants :

Le portail et le portillon projetés, de facture industrielle et d'aspect lisse et réfléchissant, produiraient un fort impact visuel dans le paysage protégé et ils sont en contradiction d'une part avec le matériau existant avant modification, lui-même fin à barreaudage vertical et en harmonie avec la grille située au-dessus du mur-bahut conservée, et d'autre part avec le modèle (dessin) faisant référence à un portail et un portillon pleins, et traditionnels en bois. Par ailleurs, la porte de garage est, elle aussi, par son aspect lisse et réfléchissant, en contradiction avec le vocabulaire architectural de cette construction ancienne de qualité.

Ainsi, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui fait partie intégrante du site inscrit cité en annexe et dont il convient de préserver la présentation.

Recommandations :

Compte tenu que les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte à la qualité du site à préserver, un nouveau projet doit être réalisé en prenant en compte les indications suivantes : Le portail et le portillon doivent être en métal en harmonie avec la grille surmontant le mur-bahut, avec une allège pleine de la hauteur du mur bahut et une partie supérieure composée d'un barreaudage vertical circulaire simple et fin, sans fers de lance, éventuellement 'festonnée' (doublée d'une tôle en partie intérieure) avec une partie haute

horizontale. Ils doivent être peints dans une teinte sombre : gris anthracite (RAL 7016), vert foncé (RAL 6012) ou bleu foncé (RAL 5008), à l'exclusion du noir pur. Si le portail est coulissant, celui-ci doit présenter un aspect « deux faux vantaux » symétriques avec un faux montant central épais. La porte de garage doit demeurer dans son matériau d'origine, à savoir, en bois avec oculi en partie supérieure.

Considérant l'article R 111-27 du code de l'urbanisme qui dispose « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Considérant qu'en application de l'article R 111-27 du Code de l'Urbanisme, la Commune entend suivre l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Considérant l'article UGc 2.3.5 qui encadre les caractéristiques des clôtures sur rue, lesquelles doivent par leur aspect, leurs proportions et le choix des matériaux, les clôtures doivent présenter une unité et s'inscrire en continuité de hauteur avec les clôtures voisines et leurs éléments. Les portail et portillons seront d'un modèle simple en bois peint à planche jointive verticales ou en métal à barreaudage vertical droit.

Considérant que le projet consiste à remplacer le portail et le portillon initialement en métal à barreaudage vertical par un portail et un portillon pleins créant un contraste avec la grille à barreaudage vertical conservée située au-dessus du mur bahut rompant ainsi l'unité de la clôture par la disharmonie de celle-ci.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article précité.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

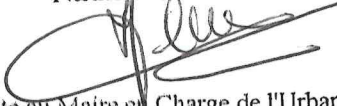
Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 17 mars 2026

Le Maire,



Nadine CALVES


Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
du Patrimoine et de l'Habitat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX dans le mois suivant la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deuxmois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts



